

SECTION NATIONALE SUISSE DE L'ICOMOS - STATUTS

1. Dénomination et siège

Article 1/ Dénomination

Sous la dénomination „Section Nationale Suisse de l'ICOMOS“ (ci•après Section nationale), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et conformément au Conseil International des Monuments et des Sites (ci•après ICOMOS) du 22 mai 1978. Cette association groupe tous les membres de l'ICOMOS domiciliés en Suisse.

Article 2/ Siège

Le siège de la Section nationale est situé au siège de son secrétariat.

2. Buts et activités

Article 3 / Principe

La Section nationale est destinée à promouvoir au niveau nationale est internationale la conservation, la mise en valeur et la protection des monuments, ensembles et sites, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts de l'ICOMOS annexés aux présents statuts.

Article 4 / Buts

En accord avec ses obligations internationales au sens de l'article 5 des statuts de l'ICOMOS, la Section nationale:

- encourage les échanges d'informations et d'expériences entre ses membres et les incite à parfaire leur formation professionnelle;
- fournit au public intéressé des informations relatives aux idées et aux principes de la conservation des biens culturels définis à l'article 3 des statuts de l'ICOMOS;
- se préoccupe de l'éthique et de la méthode de la restauration;
- collabore activement avec l'ICOMOS;
- collabore avec les autorités fédérales, cantonales et locales, ainsi qu'avec les institutions et organisations spécialisées.

3. Membres

Article 5 / Catégories de membres

La Section nationale est composée, au sens de l'article 6 des statuts de l'ICOMOS, de tous les membres résidant en suisse. Ils se répartissent en:

- membres individuels
- membres institutionnels
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur.

Article 6 / Définitions

Est membre individuel toute personne physique qui est au bénéfice des qualifications définies à l'article 6 a. 1 des statuts de l'ICOMOS;

Est membres institutionnel toute personne morale au sens du droit public;

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui, pour des raisons économiques ou par idéal, s'intéresse au travail de la Section nationale et désire la soutenir. A l'Assemblée des membres, toute personne morale est représentée par une personne physique. Ces représentants, de même que les membres bienfaiteurs, ne siègent pas dans les autres organes de la Section nationale. Les membres bienfaiteurs peuvent se prévaloir de la qualité de „Membre bienfaiteur de la Section nationale Suisse de l'ICOMOS“. La cotisation annuelle d'un membre bienfaiteur s'élève à trois fois la cotisation d'un membre institutionnel;

L'Assemblée des membres peut conférer, sur proposition du Bureau, le statut de membre d'honneur de la Section nationale Suisse à des personnes physiques qui ont rendu des services éminents à la cause de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur des monuments, des sites et des ensembles historiques ou à la Section nationale.

Article 7 / Adhésion

Peut•être admise au sein de la Section nationale toute personne physique ou morale qui est au bénéfice des qualifications définies à l'article 6 des statuts de l'ICOMOS et qui en fait la demande. La demande d'adhésion (complétée par un curriculum vitae et la liste des activités professionnelles) est adressée au secrétariat de la Section nationale, qui la remet au Bureau, sur recommandation de deux membres. Le Bureau tranche en dernier ressort. Le secrétariat de l'ICOMOS en est ensuite informé. Tout membre institutionnel désigne une personne physique pour le représenter.

Article 8 / Démission et radiation

La qualité de membre se perd:

- a.) par la démission donnée à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois, adressé par écrit au secrétariat de la Section nationale,
- b.) par la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation pour préjudices matériels ou idéaux ou pour tout autre motif légitime.

4. Finances

Article 9 / Revenus

Les ressources de la Section nationale se composent:

- des cotisations des membres
- des dons et legs
- des subvntions d'autre sources de financement approuvées par le Bureau.

Article 10 / Cotisations

Chaque membre, à l'exception de membre d'honneur, s'acquitte d'une cotisation annuelle. Ce montant comprend celui de la cotisation destinée à l'ICOMOS. Les paiements dus à l'ICOMOS sont réglés par les statuts de l'ICOMOS.

5. Organes

Article 11 / Organisation

Les organes de la Section nationale sont:

1. l'Assemblée des membres (AM)
2. le Bureau
3. le Bureau élargi (BE)
4. les Réviseurs des comptes (RC)
5. les Groupes de travail (GT)

Article 12 / Assemblée des membres (AM)

L'AM est composée de tous les membres, respectivement de leurs représentants. Elle adopte, au besoin, son propre règlement intérieur.

Elle désigne les autres organes de la Section nationale, selon les articles 13 à 17.

Elle approuve le rapport annuel des activités et les comptes annuels. Elle donne décharge au Bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle élit les membres d'honneur.

L'AM est convoquée en session ordinaire au moins une fois par année civile et en session extraordinaire dans un délai de 45 jours, à la demande d'au moins 10% de tous les membres qui ont le droit de vote. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

Elle ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple (les articles 19 et 20 demeurent réservés).

Article 13 / Président

Le Président de la Section nationale dirige les séances du Bureau, du Bureau élargi et, en principe, les sessions de l'Assemblée des membres. Selon les statuts de l'ICOMOS, il est membre du Comité Consultatif de l'ICOMOS et assume en principe à ce titre la responsabilité de la liaison entre la Section nationale et les autres organes directeurs de l'ICOMOS.

Article 14 / Bureau

Le Bureau se compose du président et de 4 membres individuels supplémentaires au moins. Le Bureau est composé de manière à ce que les compétences de ses membres se complètent. Il s'organise lui-même.

Ses membres sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

Le Bureau est chargé de:

- assurer la gestion de la Section nationale, en particulier:
- appliquer les décisions de l'Assemblée des membres
- décider de l'adhésion des nouveaux membres
- représenter la Section nationale auprès des autorités et des tiers
- garantir l'information à ses membres;
- nommer les représentants de la Section nationale auprès des organes de l'ICOMOS, ainsi que d'autres organisations nationales ou internationales. Pour la nomination de ces représentants, les prescriptions relatives à la nomination des membres du Bureau sont applicables par analogie.

Au besoin, des membres de la Section nationale ou des spécialistes extérieurs, qui n'en font pas partie, peuvent être appelés à siéger à des réunions du Bureau. Ils ont voix consultative.

Le Bureau se réunit selon les besoins, au moins une fois par an. Il peut se déterminer par correspondance.

Article 15 / Bureau élargi (BE)

Le BE est composé des membres du Bureau, des présidents élus des Groupes de travail ainsi que, au besoin, des représentants d'autres organisations et institutions poursuivant les mêmes objectifs, nommés par l'Assemblée des membres. Le BE est dirigé par le président de la Section nationale. Il soumet les programmes des Groupes de travail et les budgets respectifs à l'Assemblée des membres.

Article 16/ Réviseurs des comptes (RC)

Les réviseurs sont nommés pour un exercice annuel par l'Assemblée des membres. La collaboration d'un organe fiduciaire est réservée.

Article 17 / Groupes de travail (GT)

Des GT, permanents ou limités, peuvent être constitués sur propositions du Bureau élargi, pour l'étude de certains problèmes techniques, méthodologiques, scientifiques ou organisationnels, ainsi que pour la réalisation de certains projets par l'Assemblée des membres. Leurs programmes doivent être approuvés par l'AM après une coordination sur le plan suisse avec des organismes déjà actifs dans les domaines respectifs. Pour la nomination des membres de groupes permanents, les prescriptions relatives à la nomination des membres du Bureau sont applicables par analogie.

Si nécessaire, des spécialistes extérieurs peuvent être appelés à collaborer. Le GT communique chaque année par écrit au Bureau élargi un rapport d'activité à l'attention de l'Assemblée des membres.

Les GT collaborent activement avec les Comités spécialisés internationaux de l'ICOMOS. Les prescriptions correspondantes des statuts de l'ICOMOS sont valables.

6. Assemblée Générale de l'ICOMOS

Article 18 / Représentation de la Section nationale auprès de l'AG

Tous les membres de la Section nationale, respectivement leurs représentants, ont le droit d'assister aux AG de l'ICOMOS. Cependant, le nombre de voix à l'AG est limité à 18, conformément aux articles 6b et 13f des statuts de l'ICOMOS.

L'Assemblée des membres de la Section nationale désigne à cet effet 18 de ses membres, auxquels elle délègue le droit de vote. Le dépôt de leurs noms, ainsi que la nomination éventuelle de leurs représentants, sont réglés par les statuts de l'ICOMOS.

7. Dispositions finales

Article 19 / Modifications des statuts

Toutes modifications des statuts doivent être approuvées par l'Assemblée des membres à une majorité des deux tiers des membres, respectivement représentants présents. Toute modification statutaire est ratifiée par l'ICOMOS.

Article 20 / Dissolution

La décision de dissoudre la Section nationale doit être approuvée par la majorité de tous les membres de la Section nationale.

Lors de la dissolution, les actifs éventuels seront remis, pour moitié, pour une utilisation aux objectifs de la Section nationale, à la Commission nationale Suisse de l'UNESCO et, pour moitié, à l'Académie Suisse des Sciences humaines et sociales (ASSH).

Article 21 / Dispositions transitoires

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 3 octobre 1979. Ils ont été adoptés en version allemande et en traduction française par l'Assemblée des membres du 1er juin 1993 à Neuchâtel.

CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES - Statuts

I. Dénomination et siège

Article 1

Il est constitué une association nommée CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES désignée ci-après par le sigle ICOMOS.

Article 2

Le siège de l'ICOMOS se trouve à Paris. Il pourra être modifié par une décision de l'Assemblée Générale.

II. Définitions

Article 3

Aux fins des présents statuts, sont considérés:

- a.) Comme „monuments“: toute construction (avec ses abords et les biens immeubles par nature ou par destination et les biens meubles qui y sont attachés) qui se distingue par son intérêt historique, architectural, artistique, scientifique ou ethnologique. Sont compris dans cette définition les œuvres de sculpture ou de peinture monumentales, les éléments et structures de caractère archéologique, les inscriptions, les grottes et les groupes composés par des éléments appartenant aux précédentes catégories.
- b.) Comme „ensemble“: tout groupe de constructions isolées ou réunies qui, en raison de son architecture, de son unité ou de son intégration dans le paysage, a une valeur spéciale du point de vue historique, artistique, scientifique, social ou ethnologique, ainsi que son cadre, bâti ou naturel.
- c.) Comme „site“: toute zone topographique ou paysage dû à l'homme, à la nature ou à l'œuvre conjuguée de l'homme et de la nature, qui a une valeur spéciale en raison de sa beauté ou de son intérêt au point de vue archéologique, historique, artistique, ethnologique ou anthropologique. Sont compris dans cette définition les jardins et parcs historiques.
- d.) Sont exclus des définitions précédentes:
 - les biens meubles conservés dans les monuments et qui font partie des collections des musées,
 - les collections archéologiques conservées dans les musées ou dépôts organisés dans les sites archéologiques ou historiques,
 - les musées en plein air.

III. Buts et activités

Article 4

L'ICOMOS constitue l'organisation internationale destinée à promouvoir au niveau international la conservation, la protection, l'utilisation et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.

Article 5

Pour atteindre ce but, l'ICOMOS:

- a.) Regroupe les administrations, institutionnet les personnes intéressées à la conservation des monuments, des ensembles et des sites et en assure la représentation auprès des institutions internationales.
- b.) Recueille, approfondit et diffuse les informations concernant les principes, les techniques et les politique et sauvegarde, de conservation, de protection, d'animation, d'utilisation et de mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
- c.) Collabore sur le plan national et intenational à la création et au développement de centres de documentation sur la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites, ainsi que sur l'étude et la pratique des techniques de construction traditionnelles.
- d.) Encourage l'adoption et la mise en oeuvre de recommandations internationales concernant la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
- e.) Collabore à l'élaboration de programmes de formations pour les spécialistes de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.
- f.) Etablit et maintient une collaboration étroite avec l'UNESCO, le Centre International des Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels à Rome(ICROM), les centres régionaux de conservations patronnés par l'UNESCO et les autres institutions et organisations internationales et régionales qui poursuivent des objectifs analogues.
- g.) Encourage et suscite toute activité conforme à ses statuts.

IV. Membres

Article 6

- a.) L'ICOMOS comprend quatre catégories de membres: les membre individuels, les membres institutionnels, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.
- a.1) La qualité de membre individuel est reconnue à des personnes que leurs activités professionnelles ou autres rendent compétentes en matière de conservation des monuments, ensembles et sites historiques (au sens de l'article 3); ces personnes peuvent être des membres du personnel (scientifique, technique et administratif) des services nationaux, régionaux et locaux des monuments et des sites, des beaux-arts et des antiquités, des spécialistes et responsables politiques de la conservation, restauration, animation, utilisation et mise en valeir des monuments, sites et ensembles, ainsi que des spécialistes de l'architecture, de l'urbanisme, de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie et de la documentation. La qualité de membre individuel pourra être conférée exeptionnellement à d'autres personnes intéressées aux buts et aux activités de l'ICOMOS. Seuls les membres sont éligibles à toutes les fonctions de l'ICOMOS, selon les dispositions de l'aritle 10.
- a.2) La qualité de membre institutionnel est reconnue aux istitutions de quelque nature qu'elles soient qui appliquent leur activité à la préservation, la conservation, la restauration, l'utilisation, l'animation ou la mise en valeur des monuments, des ensembles et des sites tels qu'ils sont définis dans l'article 3; les institutions auxquelles appartiennent ou dont les monuments, les ensembles et les sites; les institutions consacrant tout ou patie de leur

activité à l'une ou plusieurs des fonctions préalablement énumérées s'appliquant aux monuments, ensembles et sites.

- a.3) La qualité de membre bienfaiteur est reconnue aux personnes et aux institutions qui désirent appuyer les objectifs et les activités de l'ICOMOS et contribuer à la collaboration internationale en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel.
- a.4) La qualité de membre d'honneur est conférée, sur proposition des Comités Nationaux, par l'Assemblée Générale de l'ICOMOS à des personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur des monuments, des sites et des ensembles historique.
- b.) Les membres de l'ICOMOS constituent dans chaque pays des Comités Nationaux. Les demandes d'adhésion seront transmises à ces Comités Nationaux lorsqu'il en existe. Tous les membres des Comités Nationaux ont le droit de participer à l'Assmblée Générale de l'ICOMOS. Cependant, le nombre des voix à l'Assemblée Générale est limité à 18 pour chaque Comité National. Les membres dûment désignés pour voter selon l'article 13f peuvent se faire représenter à celles-ci par procuration donnée à un autre membre de leur Comité National. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de 5 voix en plus de la sienne.
- c.) Lorsqu'il n'existe pas de Comité National dans un pays, les demandes d'adhésion doivent être adressés au Secrétariat de l'ICOMOS pour approbation par le Bureau de l'ICOMOS. Les membres appartenant à des pays où il n'existe pas de Comité National ont les mêmes droits que les membres des Comités Nationaux sauf le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- d.) Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.
- e.) Les membres de l'ICOMOS individuels, institutionnels ou bienfaiteurs acquittent, au plus tard le 1er mai de chaque année, des cotisations annuelles dont le montant est fixé pour chaque catégorie de membres par le Comité Exécutif de l'ICOMOS. Tout changement dans le montant des cotisations doit être ratifié par l'Assemblée Générale de l'ICOMOS. En contrepartie du paiement de sa cotisation, chaque membre reçoit une carte de membre et les publications périodiques et autre avantage que le Comité Exécutif désidera de temps en temp. Il a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et de consulter le Centre de Documentation de l'ICOMOS. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations.

Article 7

La qualité de membre de l'ICOMOS se perd:

- a.) par la démission, donnée à la fin d'une année moyennant un préavis de 3 mois, adressée par écrit au Comité National; elle ne décharge pas de l'obligation de payer la cotisation de l'année courante.
- b.) Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale ou par le Comité Exécutif pour nonpaiement de la cotisation ou pour tout autre motif légitime.

V. Structure administrative

Article 8

- a.) les organes de l'ICOMOS sont:
 - l'Assemblée Générale

- le Comité Exécutif
 - le Comité Consultatif
 - les Comités Nationaux
 - les Comités Internationaux
 - le Secrétariat
- b.) Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et élit son Bureau, conformément aux prescriptions des statuts.

Article 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ICOMOS. Elle se constitue elle-même en élit son Président, 3 Vice-Présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la session. Elle arrête elle-même son propre règlement intérieur. Elle élit en outre le Président de l'ICOMOS, 5 Vice-Présidents, le Secrétaire Général aux Finances et les 12 Membres du Comité Exécutif, tous choisis parmi les membres individuels de manière à assurer une représentation des diverses spécialités. Elle fixe le siège de l'ICOMOS, adopte les amendements aux Statuts, détermine les programmes, approuve les Rapports du Secrétaire Général et du Délégué aux Finances ainsi que les orientations budgétaires pour les 3 exercices à venir et surveille la réalisation des buts de l'organisations. Elle ratifie le montant des cotisations. Elle élit, sur proposition des Comités Nationaux, les membres d'honneur.

L'Assemblée Général est ouverte à tous les membres de l'ICOMOS. Elle est convoquée, en session ordinaire, tous les trois ans, à la date et au lieu choisis par le Comité Exécutif, et en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Comité Exécutif ou du tiers des membres de l'ICOMOS.

Le quorum requis est le tiers des membres de l'ICOMOS ayant droit de vote, selon l'article 6b des statuts. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale se réunirait au même lieu dans un délai de vingt-quatre heures, pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des votants.

Article 10

- a.) Le Comité Exécutif est l'organe de direction de l'ICOMOS. Il se compose de 26 membres, à savoir:
- le Président de l'ICOMOS
 - les 5 Vice-Présidents
 - le Président du Comité Consultatif
 - le Secrétaire Général
 - le Délégué Général aux Finances
 - 12 membres élus par l'Assemblée Générale
 - 5 membres cooptés.

Les membres doivent être des membres individuels de l'ICOMOS, choisis en vertu de leur compétence professionnelle. Ils doivent être en activité. Ils sont en partie élus par l'Assemblée Générale, en partie cooptés par le Comité Exécutif. Ils doivent représenter d'une manière

équitable les différentes régions du monde. Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein du Comité Exécutif, sauf celui auquel appartient le Président de l'ICOMOS.

Le Comité Exécutif est présidé par le Président de l'ICOMOS, ou en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Le Directeur du Secrétariat assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Exécutif.

- b.) Le Comité Exécutif est habilité à acquérir, emprunter, consacrer et utiliser, au nom de l'organisation, les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans les Statuts, ainsi qu'à accepter des dons et des legs. Il prépare les projets de programme et de budget et contrôle leur mise en oeuvre. Entre les réunions de l'Assemblée Générale, il agit au nom de celle-ci. Le Comité Exécutif approuve le rapport du Délégué Général aux Finances et les budgets annuels. Il fixe le montant des cotisations. Il enregistre la constitution des Comités Nationaux, agréé leur composition, s'assure de la conformité de leurs Statuts à ceux de l'ICOMOS et ratifie d'éventuelles modifications. Il approuve la désignation des membres des Comités Internationaux (cf. article 14).
- c.) Les anciens Présidents de l'ICOMOS reçoivent le titre de „Présidents Honoraires“ et restent membres de droit du Comité Exécutif, avec voix consultative.
- d.) En règle générale, les membres du Comité Exécutif sont élus lors des Assemblées Générale par scrutin secret pour une période de 3 ans, avec droit de rééligibilité pour 2 périodes consécutives de 3 ans.

Lors de chaque élection statutaire, soit après un exercice de 3 ans, un tiers des membres est appelé à être renouvelé. Le réélection au Comité Exécutif d'un membre sortant n'est possible qu'après un intervalle de 3 ans. La durée maximum d'appartenance au Comité Exécutif est de 9 ans. Cette disposition concerne également le Président du Comité Consultatif qui est désigné par ses pairs.

Une exception est faite pour les membres du Comité Exécutif qui accèdent aux fonctions de Président, de Secrétaire Générale et de Délégué Général Finances. Ils ne peuvent cependant pas rester plus de 9 ans dans une même fonction. La durée d'appartenance de ces membres au Comité Exécutif ne peut en aucun cas dépasser 18 ans.

Si l'Assemblée Générale ne peut se réunir avant l'échéance du mandat du Comité Exécutif, celui-ci est renouvelé à l'aide d'une élection par correspondance, à laquelle sont invités à participer tous les membres de l'ICOMOS ayant droit de vote selon l'Article 6b. en cas de vacance d'un siège, le Comité Exécutif élit, pour la durée du mandat restant à couvrir, un suppléant parmi les membres individuels.

- e.) Le Président convoque le Comité Exécutif en session ordinaire au moins une fois par an et il doit, si un tiers des membres du Comité le demande, convoquer celui-ci en session extraordinaire. Dans l'année de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit avant et après cette Assemblée. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou valablement représentés.
- f.) Le Président de l'ICOMOS, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Délégué Général aux Finances constituent le Bureau. Celui-ci se réunit sur convocation du Président dans l'intervalle des sessions du Comité Exécutif et agit en son nom. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix.

Le Comité Exécutif peut désigner parmi ses membres un Secrétaire Général et/ou un Délégué aux Finances adjoints: s'il le juge utile, il peut appeler des experts pour participer à ses travaux.

Article 11

- a.) Le Président de l'ICOMOS convoque l'Assemblée Générale, il convoque et préside le Comité Exécutif et le Bureau, et arrête leur ordre du jour. Il est membre de droit du Comité Consultatif. Il représente l'ICOMOS par délégation. Avec l'approbation du Bureau il peut déléguer sa signature à toutes fins utiles.
- b.) Les Vice-Présidents assistent et suppléent le Président; ils l'aident à assurer la représentation de l'ICOMOS et à promouvoir les buts de l'ICOMOS dans le monde entier. A cet effet, ils peuvent recevoir des délégations de pouvoir de la part du Président.
- c.) Le Secrétaire Général est responsable des travaux du Secrétariat de l'ICOMOS selon les orientations générales émises par l'Assemblée Générale et le Comité Consultatif et les décisions du Comité Exécutif et du Bureau.
- d.) Le Délégué Général aux Finances est responsable de la gestion financière de l'ICOMOS. Il prépare les rapports financiers et il établit les projets de budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, ordonnance les dépenses selon les instructions du Bureau et effectue les paiements.

Article 12

- a.) Le Comité Consultatif se compose du Président des Comités Nationaux et des Présidents des Comités Internationaux. Le Président de l'ICOMOS en est membre de droit. Le Comité Consultatif se constitue lui-même selon son propre règlement, il élit son Président et il peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents qui assistent et suppléent le Président du Comité. Il se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date choisis par le Comité Exécutif, sur convocation de son Président.
- b.) Le Comité Consultatif donne des avis ou propose des suggestions à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif, concernant l'orientation des activités et les priorités de programme de l'ICOMOS. Il examine les propositions faites à cet égard par les Comités Nationaux et les transmet, accompagnées de ses recommandations, pour exécution, au Comité Exécutif. Il prend connaissance des activités des Comités Nationaux et Internationaux et émet à leur sujet des recommandations éventuelles.
- c.) Dans l'année précédant celle de la réunion de l'Assemblée Générale, le Comité Consultatif dresse une liste de candidats pour l'élection au Comité Exécutif, qui inclut toutes les candidatures posées par les Comités Nationaux, ainsi que celles qu'il proposerait lui-même. Cette liste est communiquée au moins 120 jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres de l'ICOMOS qui peuvent, conformément au règlement de celle-ci, proposer d'autres candidatures.

Article 13

- a.) Un Comité National de l'ICOMOS peut être constitué dans chaque pays qui est un Etat membre de l'UNESCO conformément aux lois nationales applicables en la matière. Pour être constitué, un Comité National doit compter au moins 5 membres individuels. La constitution d'un Comité National est soumise à l'agrément du Comité Exécutif lors de la prochaine réunion de celui-ci, conformément aux dispositions de l'Article 9b.
- b.) Les Comités Nationaux sont composés dans chaque pays, par tous les membres de l'ICOMOS, individuels, institutionnels, bienfaiteurs et membres d'honneur, conformément aux dispositions de l'article 6. Les Comités Nationaux reçoivent et acceptent les demandes d'adhésion à l'ICOMOS et informent le Secrétariat des noms des nouveaux membres.

- c.) Les Comités Nationaux adoptent leur propre règlement intérieur, élaborent et réalisent leurs propres programmes nationaux, en accord avec les buts et les objectifs de l'ICOMOS.
- d.) Ils mettent en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et les programmes proposés par les Comités Consultatif et Exécutif de l'ICOMOS.
- e.) De façon plus générale, ils offrent un cadre de discussion et d'échange d'informations nationales et internationales concernant les principes et les moyens techniques, juridiques et administratifs de la conservation, de la restauration, de l'utilisation et de la mise en valeur des monuments, sites et ensembles historiques.
- f.) Les Comités Nationaux désignent leurs représentants à l'Assemblée Générale, dans les limites numériques définies par l'Article 6b et conformément aux dispositions de leurs propres Statuts. Les membres individuels devront constituer la majorité des membres votant dans chaque Comité National. Les noms des membres désignés pour voter à l'Assemblée Générale doivent être communiqués au Secrétariat de l'ICOMOS au plus tard 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les représentants des membres institutionnels doivent avoir été préalablement désignés par les organes habilités à cet effet.
- g.) Les Comités Nationaux se réunissent au moins 1 fois par an en session ordinaire, sur convocation de leur Président, pour examiner le rapport annuel d'activité qu'ils adressent au Président de l'ICOMOS.

Article 14

- a.) Les Comités Internationaux sont les organes techniques de l'ICOMOS. A ce titre, ils étudient, dans leurs domaines respectifs, des problèmes professionnels particuliers, dans le cadre du programme général de l'ICOMOS.
- b.) Le Comité Exécutif de l'ICOMOS crée et dissout les Comités Internationaux et en nomme les premiers Présidents. La désignation des membres des Comités Internationaux sera ratifiée par le Comité Exécutif sur propositions du Président du Comité concerné.
- c.) Les Comités Internationaux adoptent leur propre règlement intérieur et élaborent et exécutent leur propre programme et le soumettent à l'approbation du Comité Exécutif (selon l'article 10b), ainsi que leur rapport annuel d'activités. Ils peuvent constituer dans leur sein des groupes de travail sous la forme de sous-comités ou de commissions.

Article 15

Le Secrétariat est chargé de l'exécution et de la coordination du programme établi par l'Assemblée Générale, sous la direction du Bureau. Il est responsable de la gestion de l'ICOMOS, sous le contrôle du Secrétaire Général et du Délégué Général aux Finances, dans le cadre de la décision de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, et conformément aux orientations générales définies par le Président.

Il établit un rapport annuel d'activités. Le Directeur du Secrétariat est nommé par le Président sur proposition du Bureau du Comité Exécutif qui soumet son choix à l'approbation préalable du Comité.

Article 16

Des observateurs de l'UNESCO, du Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Bien Culturels ICCROM (Rome) et d'autres organisations internationales ayant des buts analogues à ceux de l'ICOMOS, peuvent être invités à toutes les réunions de l'ICOMOS.

Article 17

Les revenus de l'ICOMOS sont composés par:

- les cotisations des membres
- les dons et legs
- les subventions
- les contrats d'études et de prestations de services, conformes aux dispositions de l'article 5
- d'autres sources de financement approuvées par le Bureau qui doit les soumettre à l'approbation du Comité Exécutif.

VI. Personnalité juridique

Article 18

Le Comité Exécutif est habilité à prendre les mesures qu'il juge utiles en vue de doter l'ICOMOS de la personnalité juridique dans les pays où s'exerce son activité. L'ICOMOS est représenté envers les tiers par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents ou encore par le Secrétaire Général.

VII. Amendements

Article 19

L'amendement aux Statuts ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de voix et après communication aux membres de l'ICOMOS du projet d'amendement 4 mois au moins avant l'Assemblée Générale.

VIII. Dissolution

Article 20

La dissolution de l'ICOMOS ne peut être que par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des voix et avec dévolution des biens de l'association à une autre organisation désignée par l'UNESCO.

IX. Langues

Article 21

L'ICOMOS adopte comme langues officielles l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. Les langues de travail sont le français et l'anglais.

X. Entrée en vigueur

Article 22

Ces Statuts ont été adoptés par la Vème Assemblée Générale de l'ICOMOS, le 22 mai 1978, à Moscou. Ils sont entrés en vigueur immédiatement après clôture de ladite Assemblée.